

Arrêté N° 2024-193

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

**Occupation du Domaine Public pour la « 76 MOBILE »
dispositif départemental itinérant le 14/11/2024 et le 19/12/2024**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Madame Clémence DELAUNEY-DULIERE de la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Seine Maritime ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE :

Article 1 :

La « 76 MOBILE » est autorisée à utiliser le domaine public pour l'installation d'un véhicule au droit du numéro 6 Place des Pavillons 76440 FORGES LES EAUX, sur les dates du 14/11/2024 et du 19/12/2024, pour la « 76 MOBILE » dispositif départemental itinérant.

Article 2 :

Pendant la durée de présence du véhicule « LA 76 MOBILE », aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur l'emprise de la zone déterminée. Cette zone comprenant la réserve de 5 places de parking devant le théâtre Municipal situé au droit du n°6 Place des Pavillons dans sa partie basse.

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route, ainsi que les articles R 417-10 et 417-11 du code de la route.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1, prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de FORGES LES EAUX.

Article 6 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée de présence du véhicule.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES
EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 08 novembre 2024

Le Maire,
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : **12 NOV. 2024**